

## Note de service

**À :** Tous les Fellows, affiliés et associés de l'Institut canadien des actuaires

**De :** James H. Murta, président  
Amy Pun, présidente  
Direction de l'admissibilité et de la formation

**Date :** Le 11 décembre 2007

**Objet :** **Exposé-sondage – Révision de la norme de qualification concernant le perfectionnement professionnel continu (PPC)**

**Date limite pour les commentaires : Le 5 février 2008**

*Document 207113*

### CONTEXTE ET CALENDRIER PROPOSÉ

Lors de sa réunion qui a eu lieu en septembre dernier, le Conseil d'administration de l'ICA a demandé à la Direction de l'admissibilité et de la formation (DAF) d'apporter des modifications à la Norme de qualification concernant le PPC, afin de clarifier certaines définitions et exigences, de mieux tenir compte des besoins des membres exerçant à l'étranger, et d'élaborer des règles d'application pertinentes. Sur la foi de ces recommandations, la Commission de l'éducation permanente et la DAF ont travaillé conjointement à la révision de la Norme de qualification et ont présenté une norme révisée au Conseil d'administration lors de sa réunion de novembre dernier.

Le Conseil d'administration a autorisé la publication de la révision à la Norme de qualification ci-jointe auprès des membres de l'ICA, afin qu'ils présentent leurs commentaires avant la fin du délai de deux mois. Après l'examen des commentaires, la Norme de qualification dûment révisée sera présentée au Conseil d'administration lors de sa réunion de mars 2008. Elle sera ensuite diffusée une dernière fois à des fins de commentaires au cours de ce mois. En avril et en mai 2008 auront lieu des séances de discussion ouverte et des webémissions interactives, ce qui permettra aux membres de commenter les modifications apportées à la Norme. Au terme de l'examen de ces commentaires, on présentera, en juin 2008, une version définitive de la Norme de qualification concernant le PPC au Conseil d'administration, afin qu'il l'adopte officiellement.

## NOUVELLE PRÉSENTATION

Les membres remarqueront que la présentation de la Norme de qualification concernant le PPC a été simplifiée. De plus amples détails et des indications supplémentaires relativement à l'application de la Norme sont présentés séparément dans la présente note de service.

## DÉFINITIONS

Comme auparavant, la Norme de qualification concernant le PPC s'applique dans le cas de **tous** les membres, ce qui englobe les Fellows, associés et affiliés de l'ICA, quels que soient leur lieu de travail ou leur domaine de pratique, ainsi que les membres d'organismes bilatéraux<sup>1</sup> qui effectuent des travaux au Canada, tel qu'il est défini dans la sous-section 1230 de la Section générale des normes de pratique de l'ICA, à moins qu'ils n'en soient exemptés en vertu de la section 4 de la Norme révisée. De plus amples détails concernant les exemptions sont donnés ci-après.

La Norme de qualification fait maintenant mention de la « fourniture de *services professionnels* », définis ci-après suivant la définition figurant dans les Règles de déontologie de l'ICA, et dont il est également fait mention dans la Règle 2 desdites Règles :

*La prestation de conseils, de recommandations ou d'opinions qui reposent sur des analyses actuarielles, incluant d'autres services fournis de temps à autre par le membre à un client ou un employeur.*

La question des membres exerçant un *rôle exclusif* fait l'objet d'un traitement distinct dans la Norme de qualification concernant le PPC. Un *rôle exclusif* est défini comme étant une fonction au titre de laquelle seuls les Fellows de l'Institut canadien des actuaires (FICA) sont autorisés en vertu de la loi à effectuer les services professionnels demandés. Cela comprend la fonction d'actuaire désigné auprès des sociétés d'assurances, ainsi que la fonction d'actuaire de régimes de retraite lorsque les travaux consistent en une évaluation de provisionnement ou en toute autre évaluation ou opinion actuarielle qu'exigent les organismes de réglementation. Les exigences de déclaration (section 5 de la Norme de qualification concernant le PPC) sont maintenant plus strictes dans le cas des membres exerçant un *rôle exclusif*. De plus amples détails concernant la communication d'information seront donnés ci-après.

## EXIGENCES

Les exigences de base requises au titre de la Norme de qualification concernant le PPC consistent toujours en 100 heures d'activités pertinentes *structurées* et *non structurées* ayant été accomplies au cours des deux plus récentes années civiles. Ces heures doivent comporter ce qui suit :

- vingt-quatre heures d'activités *structurées*, dont au moins 12 portent sur les compétences techniques du membre;

---

<sup>1</sup> « Organisme bilatéral » désigne un organisme actuariel responsable de dispenser des services de counselling et de la discipline de l'ensemble de la profession dans une juridiction étrangère avec laquelle l'Institut a conclu une entente bilatérale, tel que l'Accord transfrontalier conclu entre l'ICA et les organismes actuariels américains.

- quatre heures d'activités (*structurées* ou *non structurées*) portant sur le professionnalisme.

L'exigence antérieure de quatre heures portant sur les compétences en administration des affaires a été supprimée. Cependant, on invite toujours les membres à inclure les heures consacrées à ce type de formation dans leur PPC global.

### **TYPES D'ACTIVITÉS ADMISSIBLES**

Comme auparavant, la détermination de la *pertinence* d'une activité relève des membres, mais ceux-ci doivent être en mesure de justifier leur décision en cas de contestation. Une activité peut être considérée comme étant pertinente si elle a une certaine incidence sur les activités courantes du membre et qu'elle permet d'améliorer dans une certaine mesure ses connaissances générales relatives à son travail.

Les activités *structurées* sont définies comme étant des activités au cours desquelles on fait prévaloir plus d'un point de vue. Bien que la participation aux assemblées et aux colloques constitue la façon la plus évidente de se voir reconnaître des heures d'activités *structurées* de PPC, d'autres possibilités sont admises. Une activité *structurée* **doit** :

- être planifiée;
- compter au moins deux participants;
- comporter une séance de discussion active ou une séance de questions-réponses portant sur le sujet en question ou, à tout le moins, offrir la possibilité d'en avoir une.

Voici des exemples d'activités *structurées* :

- participation à une webémission interactive ou à une conférence téléphonique portant sur des sujets en rapport avec le travail du membre;
- téléchargement d'une webémission ou d'une audio conférence enregistrée auparavant et dans lequel on expose plus d'un point de vue (p. ex., plusieurs intervenants soutenant chacun leur point de vue, période de questions-réponses ayant lieu à la fin d'un exposé);
- dîner-colloque interactif sur les lieux du travail;
- participation à une commission pertinente.

Les activités *non structurées* s'entendent des activités au cours desquelles on ne présente qu'un seul point de vue, ce qui comprend, en général, toutes les autres activités contribuant au PPC, mais qui ne font pas partie des activités *structurées*.

Voici des exemples d'activités *non structurées* :

- activités d'autoformation, lecture;
- temps de préparation d'un exposé;
- conversation improvisée avec un collègue de travail.

### **EXEMPTIONS**

Les membres peuvent être dispensés des exigences de PPC (section 3 de la Norme de qualification concernant le PPC) s'ils répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- ils ne fournissent pas de *services professionnels* de nature actuarielle (ce qui englobe les membres à la retraite);
- ils visent l'obtention du titre de Fellow et s'affairent à achever un programme d'études en actuariat (c.-à-d. qu'ils s'inscrivent aux examens d'actuariat).

La DAF peut également accorder une dispense en raison de circonstances particulières.

Il convient de noter que l'inclusion du déterminant « de nature actuarielle » dans la définition de *services professionnels*, dans le contexte d'une exemption, vise à préciser encore davantage les types de travaux pour lesquels il serait justifié que les membres examinent la pertinence d'une demande d'exemption des exigences de PPC.

Dans la plupart des cas, la question de savoir si un membre doit faire une demande d'exemption est facile à déterminer. Toutefois, dans certains cas plus complexes, le membre devra évaluer son type d'emploi et se demander s'il devrait participer à des activités de PPC.

Une autre modification a été apportée aux conditions d'exemption, selon laquelle un membre qui :

- ne réside pas au Canada;
- n'effectue pas de travaux au Canada;
- et est membre titulaire, au plus haut niveau, d'une autre association membre de l'Association Actuarielle Internationale (AAI) qui a établi des exigences en matière de PPC,

peut désormais choisir de satisfaire aux exigences de PPC de cette autre association au lieu de répondre à celles définies dans la section 3 (Exigences) de la Norme de qualification concernant le PPC de l'ICA. Toutefois, il est entendu que, si le membre n'est pas tenu par l'autre association de satisfaire à ses exigences de PPC, il devra choisir de s'y conformer volontairement, s'il veut être dispensé des exigences de PPC de l'ICA.

#### COMMUNICATION D'INFORMATION

On pourrait dire que la modification la plus importante qu'on se propose d'apporter à la Norme de qualification concernant le PPC se rapporte aux exigences de déclaration. Selon la Norme actuellement en vigueur, tous les membres qui ne sont pas admissibles à une exemption doivent présenter tous les ans leur registre d'activités de PPC à l'ICA. Selon les modifications proposées, les membres seraient tenus de déposer une déclaration annuelle auprès de l'ICA au titre de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) Les membres exerçant un *rôle exclusif* doivent produire une déclaration dans ce sens **et** déposer un registre dans lequel figure le nombre minimal d'heures d'activités de PPC qui ont été achevées au cours des deux années civiles précédentes.
- b) Les membres admissibles à une exemption (section 4.1) doivent produire une déclaration dans ce sens.
- c) Les membres résidant à l'étranger qui n'effectuent pas de travaux au Canada et qui sont admissibles à une exemption (section 4.2) doivent produire une déclaration dans ce sens dans laquelle figurent le nom de l'association membre de l'AAI dont il fait partie ainsi qu'une preuve établissant qu'ils ont rempli les exigences de PPC de cette association et ont dûment tenu à jour un registre.

d) Les membres qui ne satisfont à aucun des critères énoncés en a), b) ou c) doivent produire une déclaration dans ce sens attestant qu'ils :

- n'exercent pas un *rôle exclusif*;
- ont rempli les exigences de la présente Norme de qualification;
- ont tenu à jour un registre personnel dans lequel figure le nombre minimal d'heures d'activités de PPC qui ont été achevées au cours des deux années civiles précédentes.

En outre, les personnes qui ne sont pas membres de l'Institut et qui doivent se conformer aux exigences de la Norme de qualification concernant le PPC en vertu d'une entente bilatérale ne seront plus tenues de déposer une déclaration annuelle auprès de l'ICA.

Par conséquent, à moins qu'un membre n'exerce un *rôle exclusif*, le dépôt du registre des activités de PPC ne sera plus exigé. Cela dit, on rappelle aux membres qu'ils doivent toujours satisfaire aux exigences telles qu'elles sont stipulées dans la Norme de qualification concernant le PPC, et qu'ils doivent continuer à tenir à jour leur registre personnel des activités de PPC. Il se pourrait que l'ICA procède au hasard à la vérification du registre de PPC d'un membre, afin de s'assurer que celui-ci a réalisé le nombre d'heures requis et que les activités inscrites sont pertinentes et appropriées en regard de sa situation.

#### **NON-CONFORMITÉ**

La Norme de qualification concernant le PPC est claire en ce qui a trait à la façon dont les cas de non-conformité seraient traités. La procédure suivie par l'ICA en pareils cas est définie de façon large dans la Norme et, en ce qui concerne les cas graves de non-conformité, ils feraient l'objet, en dernier lieu, d'un renvoi à la Commission de déontologie (CD). La procédure comportera notamment un examen initial de la part d'un groupe désigné par la DAF, qui, de concert avec le membre, s'emploiera à combler les lacunes relatives au document déposé. En l'absence d'une résolution, le cas sera soumis à la DAF. Avant que la décision d'en référer au CD ne soit prise, le membre aura la possibilité de fournir plus d'informations ou d'en appeler de la décision de la DAF. De plus amples détails concernant la procédure complète qui sera suivie aux fins du suivi et de la vérification de la conformité seront établis par la DAF et communiqués aux membres au début de 2008, une fois que la période prévue aux fins de commentaires sera terminée.

#### **OUTIL DE SUIVI**

L'outil de suivi, disponible en ligne sur le site des membres de l'ICA depuis janvier 2006, continuera d'être offert aux membres comme moyen utile d'inscrire leurs heures de PPC. En réponse aux commentaires fournis par les membres depuis sa création, on y a apporté un grand nombre d'améliorations. On invite les membres à continuer à l'utiliser et à faire parvenir au Secrétariat ([cpd.comments@actuares.ca](mailto:cpd.comments@actuares.ca)) leurs commentaires proposant une amélioration.

#### **QUESTIONS ET COMMENTAIRES**

Les questions et commentaires relatifs à la Norme de qualification concernant le PPC doivent être adressés à Guy Poliquin, président de la Commission de l'éducation permanente, à l'adresse [cpd.comments@actuares.ca](mailto:cpd.comments@actuares.ca). La date limite pour les commentaires est le 5 février 2008.

JM, AP